



Original : français

N° : ICC-01/12-01/18

Date : 8 juillet 2019

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Devant : **M. Péter Kovács, juge unique**

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DU MALI

AFFAIRE

***LE PROCUREUR c. AL HASSAN AG ABDOUL AZIZ AG MOHAMED AG
MAHMOUD***

Public

**Ordonnance portant calendrier relatif au dépôt d'observations en lien avec
l'exception d'irrecevabilité soulevée par la défense**

Ordonnance à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda
M. James Stewart

Le conseil de la Défense

Mme Melinda Taylor
Mme Marie-Hélène Proulx

Les représentants légaux des victimes

M. Seydou Doumbia
M. Mayombo Kassongo
M. Fidel Luvengika Nsita

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Les représentants des États

Les autorités compétentes de la République du Mali

Le Bureau du conseil public pour la Défense

GREFFE

Le Greffier

M. Peter Lewis

La Section d'appui aux conseils

La Division d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

Monsieur le juge **Péter Kovács**, désigné par la Chambre préliminaire I (la « Chambre ») de la Cour pénale internationale (la « Cour ») comme juge unique chargé d'exercer les fonctions de la Chambre dans l'affaire *Le Procureur c. Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud* (l'« affaire Al Hassan ») depuis le 28 mars 2018¹, ordonne ce qui suit.

1. Le 8 mai 2019, le Procureur a déposé le document contenant les charges (le « DCC ») contre M. Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud (M. Al Hassan)².
2. Le 11 mai 2019, le Procureur a déposé une version amendée et corrigée du DCC contre M. Al Hassan³.
3. Le 29 mai 2019, le juge unique a rendu une « Ordonnance portant sur l'organisation de l'audience de confirmation des charges », dans laquelle il a décidé que l'audience de confirmation des charges (l'« Audience ») aura lieu en principe du lundi 8 au vendredi 12 juillet 2019⁴ (« l'Ordonnance portant sur l'organisation de l'Audience »). Le juge unique a également enjoint aux parties et participants de déposer des observations sur l'organisation de l'Audience⁵.
4. Le 6 juin 2019, le Procureur a déposé ses observations sur l'organisation de l'Audience⁶ (les « Observations du Procureur »).
5. Le 7 juin 2019, les représentants légaux des victimes ont déposé leurs observations en application de l'Ordonnance portant sur l'organisation de l'Audience⁷ (les « Observations des représentants légaux des victimes »).

¹ Décision portant désignation d'un juge unique, datée du 28 mars 2018 et reclassée sous la mention « public » le 31 mars 2018, ICC-01/12-01/18-6.

² ICC-01/12-01/18-335-Conf.

³ ICC-01/12-01/18-335-Conf-Corr.

⁴ ICC-01/12-01/18-357, par. 18.

⁵ Ordonnance portant sur l'organisation de l'Audience, p. 8.

⁶ ICC-01/12-01/18-363.

⁷ ICC-01/12-01/18-364.

6. Le même jour, la défense a déposé ses observations sur l'organisation de l'Audience⁸ (les « Observations de la défense »). La défense indique qu'elle a l'intention de contester la recevabilité de l'affaire en vertu des articles 17-d et 19 du Statut de Rome (le « Statut ») et soutient que toute réponse du Procureur à ce sujet devrait être soumise oralement lors de l'Audience⁹.

7. Le même jour également, le Procureur a déposé le DCC en langue arabe¹⁰.

8. Le 11 juin 2019, le Procureur a déposé la version du DCC en langue arabe comprenant les notes de bas de page¹¹.

9. Le 13 juin 2019, le Procureur a déposé une requête concernant la procédure à suivre en cas de contestation de la recevabilité de l'affaire par la défense¹² (la « Requête du Procureur en réponse aux Observations de la défense » ou la « Requête du Procureur »). Le Procureur demande au juge unique de rejeter la requête de la défense visant à limiter les soumissions potentielles du Procureur sur la recevabilité de l'affaire à des observations orales lors de l'Audience¹³. En outre, si la Chambre estime qu'il est opportun que le Procureur soumette des observations sur la recevabilité de l'affaire avant l'Audience, le Procureur demande que le juge unique enjoigne à la défense de déposer sa requête contestant la recevabilité de l'affaire le 21 juin 2019 au plus tard¹⁴. Dans le cas contraire, le Procureur soutient qu'elle devrait être autorisée à déposer des observations écrites dans un délai raisonnable après l'Audience¹⁵.

10. Le 19 juin 2019, les représentants légaux des victimes ont déposé une réponse aux Observations de la défense¹⁶ (la « Réponse des représentants légaux des victimes aux Observations de la défense » ou la « Réponse des représentants légaux des

⁸ *Defence Observations on the Confirmation of Charges Hearing*, ICC-01/12-01/18-365.

⁹ Observations de la défense, paras 2-3.

¹⁰ ICC-01/12-01/18-366.

¹¹ ICC-01/12-01/18-370.

¹² *Prosecution's request for setting a procedure for the Defence's potential admissibility challenge*, ICC-01/12-01/18-373.

¹³ Requête du Procureur en réponse aux Observations de la défense, paras 2, 16.

¹⁴ Requête du Procureur en réponse aux Observations de la défense, paras 6, 14, 16.

¹⁵ Requête du Procureur en réponse aux Observations de la défense, paras 6, 14, 16.

¹⁶ Réponse des Représentants légaux au document de la Défense intitulé « Defence Observations on the Confirmation of Charges Hearing » (ICC-01/12-01/18-365), ICC-01/12-01/18-380.

victimes »). Les représentants légaux des victimes sollicitent de la Chambre que celle-ci leur accorde un délai raisonnable pour répondre par écrit à l'exception d'irrecevabilité qui sera éventuellement soulevée par la défense¹⁷.

11. Le 21 juin 2019, le juge unique a rendu la « Décision portant calendrier relatif au dépôt d'observations »¹⁸, dans laquelle il a décidé que le Procureur, le Gouvernement du Mali et les représentants légaux des victimes seront invités à déposer des observations écrites sur la recevabilité de l'affaire après le dépôt éventuel par la défense de sa requête à ce sujet¹⁹.

12. Le 24 juin 2019, le juge unique a rendu l'« Ordonnance portant calendrier aux fins de l'audience de confirmation des charges »²⁰, dans laquelle il a décidé de l'organisation de l'audience de confirmation des charges²¹.

13. Le 27 juin 2019, le juge unique a rendu l'« Ordonnance modifiant l'« Ordonnance portant calendrier aux fins de l'audience de confirmation des charges » »²².

14. Le 4 juillet 2019, la défense a déposé ses observations en vertu de la règle 121-9 du Règlement de procédure et de preuve (le « Règlement »), dans lesquelles elle a soulevé une exception d'irrecevabilité de l'affaire²³ (la « Requête de la défense contestant la recevabilité de l'affaire » ou la « Requête de la défense »).

15. Le juge unique renvoie aux articles 17-1-d, 19 et 61 du Statut, aux règles 58, 59-1, 121 et 122-2 du Règlement, ainsi qu'à la norme 38-2 du Règlement de la Cour.

¹⁷ Réponse des représentants légaux des victimes aux Observations de la défense, par. 14.

¹⁸ ICC-01/12-01/18-381.

¹⁹ ICC-01/12-01/18-381, par. 20.

²⁰ ICC-01/12-01/18-385.

²¹ ICC-01/12-01/18-385, par. 31.

²² ICC-01/12-01/18-390.

²³ ICC-01/12-01/18-394, paras 256-286.

16. Le juge unique note la règle 58-2 du Règlement, qui énonce que « [l]orsqu'une chambre de la Cour est saisie d'une [...] demande contenant une contestation ou une question relative [...] à la recevabilité de l'affaire [...], elle arrête la procédure à suivre et peut prendre les mesures utiles au bon déroulement de l'instance ».

17. Le juge unique renvoie par ailleurs à l'article 19-3 du Statut, qui prévoit que :

Le Procureur peut demander à la Cour de se prononcer sur une question de compétence ou de recevabilité. Dans les procédures portant sur la compétence ou la recevabilité, ceux qui ont déféré une situation en application de l'article 13, ainsi que les victimes, peuvent également soumettre des observations à la Cour.

18. En sus, la règle 59-1 du Règlement dispose que :

Aux fins du paragraphe 3 de l'article 19, le Greffier informe de toute question ou contestation relevant des alinéas 1, 2 et 3 de l'article 19 concernant la compétence ou la recevabilité :

a) Ceux qui ont déféré une situation en application de l'article 13 ;

b) Les victimes qui ont déjà communiqué avec la Cour à l'occasion de l'affaire dont il s'agit, ou leurs représentants légaux.

19. Le juge unique note que les observations de la défense en vertu de la règle 121-9 du Règlement, y compris la Requête de la défense contestant la recevabilité de l'affaire, sont rédigées en anglais. À cet égard, afin de permettre au Gouvernement du Mali de répondre à cette requête, le juge unique estime opportun d'enjoindre aux services compétents du greffe de réaliser une traduction en français des paragraphes 256 à 286 de la Requête de la défense pour le 16 juillet 2019 au plus tard.

20. Au vu de ce qui précède, le juge unique informe le Procureur, le Gouvernement du Mali et les représentants légaux des victimes qu'ils devront soumettre leurs observations écrites sur la recevabilité de l'affaire, en réponse à la Requête de la défense, d'une longueur de 20 pages maximum, le 30 juillet 2019 à 16 heures au plus tard. La défense devra, si elle le souhaite, déposer ses observations

en réplique aux observations du Procureur, du Gouvernement du Mali et des représentants légaux des victimes, d'une longueur de 20 pages maximum, le 6 août 2019 à 16 heures au plus tard.

PAR CES MOTIFS, le juge unique

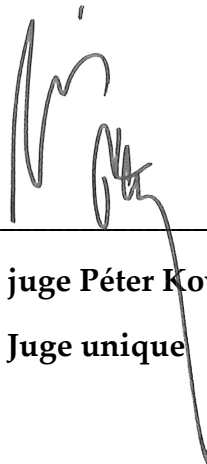
ENJOINT aux services compétents du greffe de réaliser une traduction en français des paragraphes 256 à 286 de la Requête de la défense pour le 16 juillet 2019 au plus tard ;

ENJOINT au Greffier de transmettre dans les meilleurs délais ladite traduction au Gouvernement du Mali ainsi qu'aux autres participants à la procédure s'ils le souhaitent ;

ENJOINT au Procureur, au Gouvernement du Mali et aux représentants légaux des victimes de soumettre leurs observations en réponse à la Requête de la défense, d'une longueur de 20 pages maximum, le 30 juillet 2019 à 16 heures au plus tard ; et

ENJOINT à la défense de soumettre, si elle le souhaite, ses observations écrites en réplique à celles susmentionnées, d'une longueur de 20 pages maximum, le 6 août 2019 à 16 heures au plus tard.

Fait en anglais et en français, la version française faisant foi.



M. le juge Péter Kovács
Juge unique

Fait le 8 juillet 2019

À La Haye (Pays-Bas)